



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

**ARRETE N° 08 - 1084 /SG/DRCTCV/4
enregistré le 06 mai 2008**

établissant une servitude sur fonds privés pour la réalisation
du projet "Irrigation du littoral Ouest"- Antenne 2-canalisation secondaire – tranche 1
sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code rural et notamment ses articles L. 152-3 et R 152-1 à R152-16 ;

VU la demande de Madame la Présidente du Conseil Général en date du 10 décembre 2007;

VU l'avis des services intéressés et notamment du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
chargé du contrôle ;

VU l'arrêté n°08- 137/SG/DRCTCV/4 enregistré le 18 janvier 2008 prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique préalable à l'établissement de servitudes sur fonds privés pour pose de
canalisations secondaires de l'antenne 2 (tranche 1), sur le territoire de Saint-Paul ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur en
date du 6 février 2008

VU la correspondance en date du 19 mars 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la
Forêt ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Est instituée, au profit du Département de la Réunion, sur les parcelles visées à
l'article 2 du présent arrêté, une servitude pour la pose de canalisations publiques telles qu'elles
résultent des plans ci-annexés, en vue de l'irrigation du Littoral Ouest-Antenne 2-canalisation
secondaire.

ARTICLE 2 - Sont grevées de ladite servitude les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

ARTICLE 3 - Il est également institué sur ces parcelles, pendant la durée des travaux, une servitude de passage sur une bande de terrain d'une largeur totale de 3 mètres y compris l'emplacement prévu pour l'enfouissement des canalisations.

ARTICLE 4 - La servitude définie à l'article 1^{er} donne à son bénéficiaire le droit :

1°) d'enfouir dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations. Une hauteur minimum de 0,60 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2°) d'essarter dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3°) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie. Ce droit d'accès est également ouvert aux agents chargés du contrôle ;

4°) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation dans les conditions suivantes :

- a) la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux ;
- b) l'indemnisation de ces dommages est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif, en premier ressort.

ARTICLE 5 - La servitude prévue à l'article 1^{er} fait en outre obligation aux propriétaires et à leurs ayants droits de s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages. Toute construction est de ce fait interdite sur la bande de terrain définie à l'article 3.

ARTICLE 6 - Le Département de la Réunion est autorisé à occuper temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des canalisations et des ouvrages, une bande de terrain de 17 mètres de large, telle que définie sur le plan parcellaire annexé, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - La Présidente du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Paul et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire désigné à l'état parcellaire ci-annexé.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

